

ASSOCIATION BELGE DES MEDIAS AUDIOVISUELS

(en abrégé): VIA

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : Avenue Louis Schmidt 2, 1040 Etterbeek

Statuts

TITRE 1. DENOMINATION, SIEGE, BUT ET OBJET

Article 1. Dénomination et forme juridique

L'association est dénommée "Association Belge des Médias Audiovisuels -Belgische Vereniging van de Audiovisuele Media", abrégé "VIA", et est une association sans but lucratif (ASBL).

Article 2. Siège

Le siège est établi en Belgique, dans la Région bruxelloise.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a notamment pour but désintéressé de:

1. Regrouper les entreprises ayant comme activité principale ou dérivée, la commercialisation en Belgique des supports publicitaires audiovisuels tels que le cinéma, la télévision, la radio en ce compris les régies intégrées de ces supports.
2. Promouvoir et développer entre ses membres des relations de bonne confraternité et de solidarité professionnelle, tout en respectant l'indépendance commerciale de chaque membre.

Font notamment partie des activités concrètes par le biais desquelles les objectifs de l'ASBL sont réalisés :

- Aider à résoudre d'éventuels problèmes se rapportant au développement de la profession et protéger les intérêts de la profession par l'action commune des membres affiliés.
- Centraliser et diffuser les renseignements relatifs à la profession, dans la mesure où ils peuvent intéresser ses membres.
- Défendre les intérêts professionnels de ses membres et provoquer par tous les moyens légaux l'adoption de mesures qu'ils jugent utiles aux intérêts défendus par elle.
- Assurer la présentation vis-à-vis des autres associations professionnelles actives au sein du milieu publicitaire. Constituer vis-à-vis de celles-ci, comme des pouvoirs publics, une représentation réelle pour le développement général de la publicité audiovisuelle, en veillant tout particulièrement à l'harmonie des rapports entre les diverses activités publicitaires et la défense de leurs intérêts généraux sur le plan national et international.
- Réunir des experts pour l'examen de toute question technique ou juridique en relation avec la publicité audiovisuelle.

- Agir, tant comme demandeur que défendeur, dans le cadre des actions judiciaires ou extrajudiciaires, administratives, des procédures arbitrales ou de médiation, visant à assurer la défense des intérêts de ses membres, et ce sur décision de son organe d'administration, les poursuites et diligences étant assurées par son Président et/ou vice-Président, qui représenteront l'association dans les procédures, ou, à défaut, par un administrateur désigné à cette fin.

L'association peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou but désintéressé.

L'association peut également déployer toutes activités contribuant directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé précité, y compris des activités commerciales accessoires dont les revenus seront affectés à la réalisation du but désintéressé.

TITRE II. MEMBRES, ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION

Article 4. Membres

L'association a des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à deux.

L'organe d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'organe d'administration dans les huit jours suivant la décision de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale.

Article 5. Conditions d'éligibilité pour les membres effectifs

Sous réserve des autres conditions mentionnées dans les présents statuts, sont éligibles à la qualité de membre, les sociétés ayant comme activité principale ou dérivée la commercialisation en Belgique de supports publicitaires audiovisuels.

Pour être éligible à l'adhésion, la société doit répondre, au moins, aux conditions ci-après

1. Etre une société de droit belge ou une succursale valablement enregistrée d'une société d'un des Etats de l'union européenne;
2. Etre représentée par une ou des personnes ayant valablement ce pouvoir en vertu des statuts de ladite société;
3. Etre, à titre principal ou dérivé (les régies y comprises):
 - Pour le support publicitaire cinématographique, régisseur de la publicité sur les écrans et/ou dans les salles de cinéma;
 - Pour les supports publicitaires radiophoniques ou télévisuels, concessionnaire des espaces de publicité ou de parrainage commercialisé sur une ou plusieurs chaînes de télévision ou de radio;
4. Jouir, prima facie, d'un crédit intact;
5. Disposer de l'infrastructure et de l'organisation nécessaires à l'exécution correcte de ses fonctions;
6. Disposer d'un siège effectif d'exploitation ou de commercialisation en Belgique.

Sous réserve du respect de la procédure idoine, l'admission en qualité de membre ne sera effective qu'après la signature du registre des membres, des statuts et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur de l'association et qu'après paiement de la cotisation de l'exercice en cours.

Article 6. Du comportement des membres

Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit expressément tous agissements ou omissions préjudiciables au but désintéressé ou l'objet ou qui seraient de nature à porter atteinte à la considération de l'association, de l'un des membres de celle-ci ou d'un membre d'une autre association reconnue de professionnels de la publicité.

Article 7. Procédure d'admission des membres effectifs

Seuls les membres adhérents sont éligibles au statut de membre effectif. La candidature doit être adressée au président de l'organe d'administration par écrit, soit par e-mail soit par courrier.

La candidature est soumise à l'organe d'administration, qui décide souverainement de l'acceptation ou du rejet de la candidature. L'organe d'administration peut décider de façon discrétionnaire et sans autre motivation qu'un candidat n'est pas accepté en tant que membre. La décision est notulée par l'organe d'administration. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

Article 8. Procédure d'admission des membres adhérents

Toute société qui désire être admise comme membre adhérent de l'association, doit introduire une candidature écrite adressée au président de l'organe d'administration, et déclarer à cette occasion avoir pris connaissance des statuts et, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur et y adhérer sans réserve.

Le président transmettra cette candidature à l'organe d'administration, qui statuera souverainement, par scrutin secret, avec une majorité de trois-quarts des administrateurs présents et/ou représentés.

La candidature est soumise à l'organe d'administration, qui décide souverainement de l'acceptation ou du rejet de la candidature. L'organe d'administration peut décider de façon discrétionnaire et sans autre motivation qu'un candidat n'est pas accepté en tant que membre. La décision est notulée par l'organe d'administration. Aucun recours n'est possible contre cette décision.

Article 9. Droits des membres adhérents

Les membres adhérents auront les droits suivants

- Faire usage des services de l'association, éventuellement moyennant une compensation adéquate;
- Etre entendu par l'organe d'administration sur un sujet déterminé, moyennant accord préalable de ce dernier ;
- Assister aux assemblées générales, mais sans droit de vote;
- Prendre connaissance des notules approuvées de l'organe d'administration et de l'assemblée générale.

Article 10. Démission des membres et des membres adhérents

Tout membre et membre adhérent est libre de se retirer de l'association. La démission doit être adressée par lettre recommandée au président de l'organe d'administration.

La démission prend effet immédiatement. Si du fait de la démission, le nombre de membres devient inférieur à deux, la démission du membre est suspendue jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été trouvé après un délai raisonnable, sans que ce délai puisse excéder trois mois.

La démission n'entraîne pas la récupération de la cotisation de l'exercice en cours, sauf si la démission est donnée dans les huit jours à compter du vote fixant le montant de la cotisation.

Article 11. Démission de plein droit

Un membre est réputé démissionnaire prend fin de plein droit, dès qu'il ne répond plus aux conditions d'admission, telles que mentionnées à l'article 5, est déclaré en faillite, en liquidation ou sous mandat judiciaire.

Sera aussi réputé démissionnaire prend fin de plein droit, sans autres formalités, le membre restant en défaut de payer sa cotisation.

Le membre démissionnaire restera tenu du paiement des cotisations échues.

Article 12. Exclusion des membres effectifs et des membres adhérents

L'exclusion d'un membre et d'un membre adhérent est de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Un membre peut être exclu à tout moment, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5^e de tous les membres, par une résolution spéciale de l'assemblée générale, à laquelle au moins 2/3^e de tous les membres sont présents ou représentés, nécessitant pour la décisions une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes nuls dans le numérateur ou dans le dénominateur.

L'exclusion doit être indiquée dans l'avis de convocation. Le membre dont l'exclusion est proposée est informé par écrit des motifs de l'exclusion par le président de l'organe d'administration, à sa demande. Le membre a le droit d'être entendu lors de l'assemblée générale et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat. La décision d'exclusion doit être motivée. Il n'y a pas de droit d'appel contre cette décision.

Les membres exclus et les membres adhérents exclus ne peuvent prétendre au remboursement total ou partiel des cotisations versées, ni à aucun droit sur le fonds de l'association. Ils ne peuvent davantage réclamer, ni un relevé ou une reddition de comptes, ni opérer une apposition de scellés ou exiger un inventaire des biens et valeurs de l'association ou en demander le partage ou la vente.

Article 13. Cotisation

Les membres sont tenus d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation ne peut être supérieur à la somme de € 100.000.

Les membres adhérents sont tenus d'une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale. La cotisation ne peut être supérieur à la somme de € 2.000.

Aucun membre ou membre adhérent n'est responsable au-delà du montant de sa contribution.

TITRE III. L' ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 14. Composition et durée du mandat

L'organe d'administration est collégial et est composé de tous les membres effectifs.

Chaque administrateur-personne morale est représenté par une personne physique, représentant permanent.

Le mandat d'administrateur est non rémunéré. Il ne donne lieu ni à rémunération, ni à une autre indemnité quelconque.

La durée du mandat est de quatre ans. Les administrateurs sont rééligibles sans limitation. L'organe désigne parmi ses membres un président, un vice-président et un trésorier.

Article 15. Procédure de nomination

L'assemblée générale désigne les administrateurs avec une majorité simple, les abstentions et les bulletins nuls n'étant pas pris en compte, ni au numérateur ni au dénominateur.

La désignation des personnes physiques, qui sont des représentants permanents des administrateurs-personnes morales pour l'organe d'administration doit être adressée par lettre ou par e-mail au président de l'organe d'administration au moins quinze jours avant l'assemblée générale annuelle.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 16. Pouvoirs et représentation

L'organe d'administration décide en collège, sauf délégation spéciale, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, l'administration et la représentation de l'association.

Il a dans sa compétence tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

L'organe d'administration a le loisir de rédiger un règlement d'ordre intérieur. La version la plus récente du règlement intérieur est datée du 18/6/2021. L'organe d'administration a le pouvoir de modifier cette date dans les statuts.

L'organe d'administration représente l'association en tant que collège dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est également représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par un administrateur, à savoir le président.

L'organe d'administration ou les administrateurs qui représentent l'association peuvent nommer des mandataires de l'ASBL. Seuls les mandats spéciaux et limités à certains actes juridiques ou à une série de certains actes juridiques sont permis. Les mandataires engagent l'association dans les limites du mandat qui leur a été attribué et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux règles qui régissent le mandat. La démission ou la révocation d'administrateur met immédiatement fin à tout pouvoir délégué.

Article 17. Divulgence des mandats

L'organe d'administration veillera à ce que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs, des personnes déléguées spécialement ou pour la gestion journalière, soient publiés aux Annexes du Moniteur belge.

Article 18. Délibérations

L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que si quatre membres au moins sont présents.

Toute décision engageant l'association et ses membres à l'égard du marché publicitaire, des organismes représentatifs et des autorités, nécessite une majorité des trois-quarts des voix plus une. Il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes nuls dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Toutes les autres décisions seront prises à la majorité simple.

Les décisions sont consignées sous forme de notules dans un registre spécial et, après approbation à la réunion suivante, signées par le président et les administrateurs présents.

Article 19. Intérêt opposé

Si un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et ne prend pas part à la délibération et au vote relatif à la décision ou opération en question.

Lorsque l'association ne se qualifie pas (plus) en tant que petite ASBL conformément aux critères décrits dans le CSA, l'organe d'administration décrit en outre dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association, et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué.

La procédure précitée n'est pas applicable aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

TITRE IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Composition et pouvoirs

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Les membres adhérents ne font pas partie de l'assemblée générale, mais peuvent être présents à l'assemblée générale. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote.

Les compétences exclusives suivantes peuvent uniquement être exercées par l'assemblée générale :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des comptes annuels et du budget ;
- La dissolution de l'ASBL ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;

- La réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité.
- Les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 21. Délibérations

L'assemblée générale annuelle aura lieu dans le courant du mois de mai.

L'assemblée générale annuelle porte obligatoirement à son ordre du jour les points suivants:

- Rapport sur les activités et l'état matériel de l'association au cours de l'exercice écoulé
- Approbation des comptes de l'exercice écoulé
- Approbation du budget de l'exercice en cours
- Décharge des administrateurs
- Nomination des membres de l'organe d'administration (tous les deux ans)
- Fixation de la cotisation annuelle.

Article 22. Convocation – notules

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration dans les cas prévus par les présents statuts ou à la demande d'au moins 1/5 des membres effectifs, au moyen d'un écrit aux membres effectifs, au moins 15 jours avant la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition de point à l'ordre du jour signée par au moins 1/20^e des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale sont reprises dans des notules tenues dans un registre spécial et signées par le président.

Tout membre effectif de l'association a le droit de prendre, en tout temps, connaissance de ce registre au siège de l'association.

Article 23. Le bureau

L'assemblée est présidée par le président, ou, en cas d'absence du président, par le vice-président, assisté par un scrutateur choisi parmi les membres effectifs présents.

Article 24. Droit de vote

Seuls les membres effectifs disposent du droit de voter à l'assemblée générale. Ils disposent chacun d'une voix. Les membres adhérents sont admis à titre d'observateur.

Procuration peut être donnée, par écrit, par un membre effectif à un autre membre effectif. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf ce qui est prévu par les présents statuts et la CSA.

Il n'est pas tenu compte des abstentions et des votes nuls dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Les délibérations relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association seront tenues aux conditions de quorum et de majorité prévues par la CSA.

TITRE V – COMPTES ANNUELS ET CONTROLE

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Chaque année, l'organe d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 26. Commissaires et contrôle

Tant que l'association n'est pas soumise à l'application de l'article 3:47, §6 CSA pour le dernier exercice clos, l'association n'est pas tenue de désigner un commissaire.

Dès que l'association tombe sous l'application de l'article 3:47, §6 CSA pour le dernier exercice clos, l'assemblée générale doit désigner un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est chargé de vérifier la situation financière, les comptes annuels et la régularité des opérations, au regard de la loi et des statuts, qui doivent être établis dans les comptes annuels. L'assemblée générale fixe également la rémunération du commissaire aux comptes.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'ASBL tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe d'administration et des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'ASBL, de même que tous les documents comptables de l'ASBL, même si un commissaire a été nommé.

Ils adressent à cet effet une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel ils conviennent de la date et de l'heure de la consultation des pièces et documents. Ceux-ci ne peuvent pas être déplacés.

Article 27 Consultation

Les documents comptables sont, sans déplacement, mis à la disposition des membres adhérents et, le cas échéant, des commissaires au siège social, pendant une période d'un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Article 20. Décharge

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VI. PUBLICATIONS - DIVERS

Article 29. Modification des statuts, nominations, démissions, révocations

Toute modification aux statuts, ainsi que toute nomination, renouvellement, démission ou révocation d'administrateur doit être publiée dans le mois aux Annexes du Moniteur Belge.

En est de même pour les décisions de l'assemblée générale et des décisions éventuelles de justice relatives à la dissolution et à la désignation des liquidateurs, lesquelles seront publiées par extrait.

Article 30. Dissolution volontaire

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs compétences, ainsi que l'affectation des biens de l'association après acquittement du passif, à accorder au bénéfice d'une association poursuivant les mêmes buts désintéressés que l'association.

Article 31. Disposition finale

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, il est référé aux dispositions de CSA.